

Besançon, le 10 décembre 2020

Direction des Sécurités

## **LE PRÉFET**

à

Mesdames et Messieurs les  
Maires  
Pour attribution

Messieurs les Sous-préfets

Monsieur le Président de l'association  
des maires du Doubs

Monsieur le Président de l'association  
des maires ruraux du Doubs

Objet : Rappel des mesures liées à la pratique de l'activité sportive et à l'ouverture des enceintes sportives.

Dans le cadre des mesures mises en œuvre pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, mes services sont régulièrement sollicités par de nombreuses questions d'ordre pratique relatives à la réglementation touchant les enceintes sportives et la pratique sportive individuelle ou collective.

Au préalable, je rappelle que le territoire national est toujours placé en confinement jusqu'au 20 janvier prochain et que deux phases d'aménagement du confinement ont été prévues : celle en cours depuis le 28 novembre dernier puis celle plénièrement à venir à compter du 15 décembre prochain. Il est donc prématuré de considérer que le dé-confinement tel que nous l'avons connu en mai dernier est engagé, les données sanitaires des jours derniers nous invitent à la plus extrême prudence. **La pratique sportive demeure un motif dérogatoire de sortie de son domicile.**

Il est rappelé que les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique sont interdits. Les seules manifestations sportives dans l'espace public autorisés sont celles rassemblant uniquement des sportifs de haut niveau et/ou des sportifs professionnels, selon un protocole sanitaire strict et à huis clos.

## 1) Règles applicables aux enceintes sportives :

Les établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges équestres, piscines couvertes, transformables ou mixtes et salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m sont des établissements recevant du public (ERP) de type X.

Les stades et les enceintes sportives ouvertes sont eux considérés comme des ERP de type PA.

Selon l'article 42 du décret 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020, ces établissements de type X et PA ne peuvent accueillir de public, sauf :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (reconnu par le ministère des sports et disposant d'un justificatif) – la compétition se tient en tout état de cause à huis clos au moins jusqu'au 15 décembre ;

- les groupes scolaires et périscolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées – concernant les salles de remise en forme ou de sport, la dérogation relative à la prescription médicale s'entend pour les patients atteints d'une maladie chronique ou une affection de longue durée nécessitant une pratique sportive, un simple certificat médical ne suffit donc pas ;

- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

**Les vestiaires collectifs sont par principe fermés.** En application de l'article 44 du décret précité, les vestiaires peuvent toutefois être ouverts dans les ERP concernés par les 4 seules exceptions listées ci-dessus.

De plus, les ERP de type PA peuvent accueillir du public en plus des cas énumérés précédemment pour :

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;

- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et de combat.

S'agissant des loisirs sportifs marchands, **les salles de sport (de fitness, d'escalade, de foot à 5, etc.) restent fermées sauf pour les publics prioritaires.**

Les éducateurs sportifs professionnels peuvent néanmoins accéder aux équipements même fermés pour maintenir leur condition physique ou par exemple diffuser des cours en ligne.

Si les compétitions sportives professionnelles et de haut niveau peuvent toujours avoir lieu à huis clos, les personnes accréditées pour la manifestation à savoir celles indispensables au bon déroulement de la compétition (encadrement technique, juges/arbitres, officiels) peuvent y accéder. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

## **2) Exercice de la pratique sportive**

La pratique de tous les sports de nature terrestres, nautiques et aériens est possible à proximité de chez soi, sous réserve de respecter les mesures suivantes : 3 heures par jour, rayon de 20 kilomètres maximum de son domicile, activité individuelle (exclusion des pratiques collectives) et dans le respect de la distanciation entre les personnes.

**Les publics mineurs** sont autorisés néanmoins à reprendre toutes les activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre de leur club, association, dès lors qu'elles se déroulent en plein air, c'est-à-dire y compris dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA). Jusqu'au 15 décembre minimum, leur pratique sportive devra respecter les règles de distanciation.

**Pour les personnes majeures**, la pratique d'une activité sportive redevient possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association dans le respect de protocoles sanitaires renforcés. Et toujours dans le strict respect de la distanciation et avec une attestation de déplacement dérogatoire.

**La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite. Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports (aucun contact) peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts.**

Exemple : pratique d'exercices de renforcement musculaire par les joueurs d'une équipe de rugby sur un stade, sans contact physique entre joueurs amateurs.

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur hors ERP de type PA.

Exemple : des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés dans l'espace public au sein d'un parc urbain.

Le port du masque ne s'applique pas lors de la pratique sportive. Au sein des établissements, le masque doit être porté par toute personne de 11 ans et plus en dehors de la pratique sportive.

Concernant les activités sportives autorisées, une distanciation physique de 2 mètres est à respecter entre les pratiquants sauf quand la nature même de l'activité sportive ne le permet pas.

L'ensemble de ces règles sont susceptibles d'être assouplies à compter du 15 décembre 2020 puis du 20 janvier 2021 si la situation sanitaire nationale et locale évoluent positivement

Au cas particulier des activités de montage, la randonnée, le ski nordique ou la ballade en raquettes, toujours à titre individuel et dans les limites évoquées plus haut sont autorisées.

\*\*\*\*

Je vous remercie de diffuser ces informations à vos clubs et associations.

Pour toute question ou difficulté dans la mise en œuvre des présentes dispositions, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : [pref-covid19@doubs.gouv.fr](mailto:pref-covid19@doubs.gouv.fr)

Je vous remercie pour votre mobilisation dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire qui nécessite notre vigilance collective.

Le Préfet



Joël MATHURIN

## ANNEXE

### **Qui sont les sportifs professionnels ?**

Les sportifs professionnels sont les sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité sportive et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive. Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives.

### **Qui sont les sportifs de haut niveau ?**

Les sportifs de haut niveau sont les sportifs relevant des projets de performance fédéraux des fédérations sportives. Il s'agit des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont intégrés au projet de performance fédéral défini par chaque fédération et validé par le ministre chargé des sports. Tous ces sportifs sont identifiés et identifiables car relevant de listes ministérielles ou fédérales de la filière de performance.

### **Qui sont les éducateurs sportifs professionnels ?**

Les éducateurs sportifs professionnels sont titulaires d'une carte professionnelle et exercent leur activité contre rémunération. La carte professionnelle est diffusée par le ministre chargé des sports et doit s'accompagner d'un justificatif de leur employeur ou d'immatriculation au régime des travailleurs indépendants.